



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 9 décembre 2021

Compte rendu par extraits

Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Jean-Luc PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Nicole LEFFRAY-VINCENTS donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,
Muriel PRADES donne procuration à Sandrine MAZARS,
Marie-Josée VILLETTE donne pouvoir à Chantal MESLARD,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.

Absents :

Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h00.

Gérard ALLARD est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 14 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2021-12-09-1a

Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Le Budget Primitif 2022 de la commune sera voté au cours du premier trimestre 2022 conformément à l'article L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37, qui prévoient que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») était de : 5 043 290.85 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application, le cas échéant, de cet article à hauteur maximale de 1 260 822.71 €, soit 25% de 5 043 290.85 €.

Les crédits seront affectés comme suit :

Op. 803-2031 : Aménagement nouveau groupe scolaire : 10 000 €

Op. 816-2315 : Pont Sainte Cécile / Côte Ouest : 140 000 €

Op. 817-2135 : Rénovation énergétique des bâtiments : 150 000 €

Op. 818-2315 : Terrains de tennis : 70 000 €

Op. 819-2031 : Bâtiment la Poste : 15 000 €
 Op. 820-2135 : Création d'un CSU : 45 000 €
 Op. 903-2188 : Acquisition de matériel : 50 000 €
 Op. 924-21534 : Eclairage Public : 100 000 €
 Op. 925-2182 : Achat de véhicules : 70 000 €
 Op. 928-2135 : Rénovation de bâtiments communaux : 50 000 €
 Op. 941-2315 : Travaux de voirie : 100 000 €
 Op. 948-2183 : Acquisition de matériel informatique : 5 000 €
 Op. 950-20421 : Esthétique centre-ville : 10 000 €
 Op. 952-2031 : Réalisation ZAC : 150 000 €
 Op. 953-2315 : Accessibilité bâtiments : 100 000 €
 Op. 956-2188 : Signalétique : 10 000 €
 Op. 961-2315 : Rénovation réseaux Telecom-EDF : 10 000 €
 Op. 964-2112 : Acquisitions diverses : 100 000 €
 Op. 966-2188 : Installation Vidéo protection : 20 000 €
 Op. 992-2031 : Révision du PLU : 50 000 €
 Soit un total de : 1 255 000 € (inférieur au plafond autorisé de 1 260 822.71 €).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
 DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour/ 4 Abstentions/ 2 Absents)
 DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme susvisé.

Délibération n°2021-12-09-1b

Objet : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2022.

Certains projets d'investissement de la commune au caractère pluriannuel ont fait l'objet, lors du vote du BP 2015, d'une autorisation de programme conformément à l'ordonnance N° 2005 – 1027 du 26 Août 2005.

Il est nécessaire, en fonction du déroulement de ces opérations, de repréciser la répartition prévisionnelle des crédits de paiement, de confirmer, de réactualiser ou de solder les autorisations de programme. Ceci permet un meilleur suivi et facilite la gestion administrative et comptable en permettant de mobiliser les crédits en fonction des échéances de paiement. Il est rappelé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des engagements à effectuer ; les crédits de paiement, inscrits au budget de l'exercice, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Ainsi, il convient d'ajouter aux autorisations de programme créées en 2015 une nouvelle autorisation de programme pour les travaux de « Réalisation d'une ZAC ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les Autorisations de Programme suivantes et leurs Crédits de Paiement :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME :

CREM Contrat de performance énergétique

Cette autorisation de programme a été votée par délibération n° 2016-31-03-3w du 31 mars 2016 à hauteur de 2 000 000€. Compte tenu de l'état de vétusté du matériel d'éclairage public de la Commune constaté au cours du marché, celui-ci a été réévalué. L'autorisation de programme s'élèvera donc à 3 015 922.49 €.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 18/10/2021 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2022	2023 et suivants
CREM – Contrat de performance énergétique					
AP 2016-02	3 015 922.49	3 619 106.99	3 408 473.94 €	210 633.05	En attente du renouvellement du marché

2- Aménagement de l'avenue de la Méditerranée

Cette autorisation de programme, initialement chiffrée à 15 748 800€ (montant comprenant plusieurs tranches optionnelles), s'élèvera à 10 569 900€ dont 615 000€ de frais d'études.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 18/10/2021 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2022	2023 et suivants
Aménagement de l'avenue de la Méditerranée AP 2016-03	10 569 900.00	12 683 880.00	7 395 917.21 €	300 000.00	4 987 962.79

3- Réalisation d'une ZAC

Cette nouvelle autorisation de programme est chiffrée à 3 151 667 € HT.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 18/10/2021 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2022	2023 et suivants
Réalisation d'une ZAC AP 2021-01	3 151 667.00	3 782 000.00	117 957.54 €	1 000 000.00	2 664 042.46

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées à la majorité (23 Pour/ 4 Abstentions/ 2 Absents)

ADOpte les autorisations de programme détaillées ci-dessus, fixant la limite supérieure des engagements à effectuer sur ces projets ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

Délibération n°2021-12-09-1c

Objet : Décision Modificative n°4 du Budget Principal de la Commune.

En cours d'année, il est nécessaire de passer des modifications visant à adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2021 afin de tenir compte notamment de recettes supplémentaires en section de fonctionnement.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 014 Article 7398 « Reversement taxe de séjour » + 100 000.00 €

Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement » + 70 000.00 €

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 73 Article 7381 « Taxes additionnelles » + 170 000.00 €

Dépenses d'Investissement :

Opération 941 Article 2031 « Réparations voiries » + 20 000.00 €

Opération 950 Article 20421 « Esthétique Centre-Ville » + 5 000.00 €

Opération 803 Article 2031 « Aménagement Nouveau Groupe Scolaire » + 2 000.00 €

Opération 903 Article 2188 « Achat de matériel » + 43 000.00 €

Recettes d'Investissement :

Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de Fonctionnement » + 70 000.00 €

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces modifications.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées à la majorité (25 Pour/ 2 Abstentions/ 2 Absents)

DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.

DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

Délibération n°2021-12-09-1d

Objet : Fixation des durées d'amortissement.

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M14 pour les communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux. Elle a introduit, en conformité avec l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évaluation du patrimoine communal.

Dans ce cadre, il convient de se prononcer sur les durées d'amortissement applicables au 1^{er} janvier 2022 des différents biens amortis par la commune comme suit :

Compte d'acquisition	Catégorie de biens	Compte d'amortissement	Durée d'amortissement
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	2802	2 ans
2031	Frais d'études	28031	2 ans
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	280421	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	28128	15 ans
21316	Construction – Equipement cimetières	281316	10 ans
21318	Construction autres bâtiments publics	281318	10 ans
2135	Installations générales, agencement, aménagement de constructions	28135	15 ans
2151	Réseaux de voirie	28151	20 ans
21533	Réseaux câblés	281533	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	281534	20 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	281578	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	28158	6 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	28181	15 ans
2182	Matériel de transport	28182	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	28183	2 ans
2184	Mobilier	28184	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	28188	15 ans

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées à la majorité (25 Pour/ 2 Abstentions/ 2 Absents)

DECIDE de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus.

Délibération n°2021-12-09-1e

Objet : Subvention accordée à l'école privée Calandreta Dagtenca.

L'école privée Calandreta Dagtenca d'Agde accueille au sein de son établissement 5 enfants viassois et sollicite une participation de la commune aux frais de scolarité.

Conformément à la délibération n°2021-10-14-2b en date du 14 octobre 2021, il est proposé au Conseil Municipal l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'école privée Calandreta Dagtenca d'Agde, au titre de l'année 2021.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées à la majorité (25 Pour/ 2 Contre/ 2 Absents)

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'école privée Calandreta Dagtenca d'Agde, au titre de l'année 2021.

Délibération n°2021-12-09-1f

Objet : Subvention accordée à l'école privée Calandreta dels Polinets.

L'école privée Calandreta dels Polinets de Pézenas accueille au sein de son établissement 1 enfant viassois et sollicite une participation de la commune aux frais de scolarité.

Conformément à la délibération n°2021-10-14-2b en date du 14 octobre 2021, il est proposé au Conseil Municipal l'attribution d'une subvention de 200 € à l'école privée Calandreta dels Polinets de Pézenas, au titre de l'année 2021.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées à la majorité (25 Pour/ 2 Contre/ 2 Absents)

DECIDE d'attribuer une subvention de 200 € à l'école privée Calandreta dels Polinets de Pézenas, au titre de l'année 2021.

Délibération n°2021-12-09-1g

Objet : Subvention complémentaire accordée au Théâtre de l'Ardaillon.

Le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon est équilibré chaque année à l'aide d'une subvention versée par le Budget Principal de la Commune de Vias.

Par délibération n°2021-04-12-2i en date du 12 avril 2021, le Conseil Municipal a accordé une subvention d'un montant de 146 606.50 € au Théâtre de l'Ardaillon pour l'année 2021.

Or, suite à des recettes moins importantes que prévues, cette subvention risque de ne pas être suffisante pour équilibrer le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon pour l'exercice 2021.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de voter une subvention complémentaire d'un montant de 30 000€ pour le Théâtre de l'Ardaillon au titre de l'exercice 2021.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 30 000 € au Théâtre de l'Ardaillon, au titre de l'année 2021.

Délibération n°2021-12-09-1h

Objet : Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles.

L'article 26 de la loi n°2006-873 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du Code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles, du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (ou un document en tenant lieu), dans une zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles et pour qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

La taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession ; ce qui correspond à un taux réel de 6.66%.

Cette taxe ne s'applique pas dans les cas suivants :

Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150VA du Code général des impôts est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;

Aux cessions de terrains :

classés constructibles depuis plus de 18 ans ;

dont le prix est inférieur à 15 000€ ;

ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ;

ou l'habitation en France des non-résidents ;
ou pour lesquels une Déclaration d'Utilité Publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception, ou échangés dans le cadre d'opération de remembrement.

La taxe est due par le cédant lors du dépôt de sa déclaration.

Conformément au paragraphe VI de l'article 1529 du Code général des impôts, cette taxe s'appliquera à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle la délibération sera prise. Cette dernière sera notifiée aux Services Fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées à l'unanimité

DECIDE d'instituer sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, dans les conditions prévues par les articles 1529 et 1379 II du Code Général des Impôts.

Délibération n°2021-12-09-2a

Objet : Transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) – Procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens de la commune de Vias à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Le cadre juridique actuellement applicable confère à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) les compétences « Assainissement des Eaux pluviales » depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles, immeubles et équipements utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Pour en permettre le plein exercice, la commune met gratuitement à la disposition de la CAHM les biens affectés aux compétences.

Ainsi, il convient de formaliser la mise à disposition à la CAHM de l'ensemble des biens affectés à travers un procès-verbal de mise à disposition des biens ci -annexé.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des équipements à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, suite au transfert des compétences « Assainissement des eaux pluviales » et à effectuer toutes les formalités nécessaires.

Délibération n°2021-12-09-2b

Objet : Désaffectation, déclassement et vente de délaissés rue des Glycines, place de la Treille et rue des Liserons

Plusieurs riverains des rues des Glycines, des Liserons et de la place de la Treille ont sollicité l'acquisition de délaissés d'espaces verts en vue d'agrandir leur propriété, et d'entretenir ces espaces.

La ville de Vias a soumis à enquête publique le dossier de déclassement d'une partie des espaces verts situés entre le n° 22 et le n° 24 rue des Glycines, au droit du n° 5 et du n° 15 place de la Treille et au droit des n° 11, 13, 22, 26 et 30 rue des Liserons, et constituant des dépendances du domaine public communal, en vue de leur cession.

Monsieur Le Maire rappelle que le déclassement d'un bien communal a pour effet de le sortir du domaine public communal pour le classer dans le domaine privé. Cette étape permet à la commune de l'aliéner.

Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Municipal après conduite d'une enquête publique et avis du commissaire enquêteur.

Les concessionnaires de réseaux ont été sollicités avant cession.

Tous les riverains concernés ont accepté l'acquisition sur la base de 50 € le m² conformément aux évaluations délivrées en 2019 pour ce type de bien.

Par arrêté municipal n° 2020-369, a été prescrite une enquête publique préalable au déclassement précité, désignant Monsieur Serge OTTAWY, en tant que commissaire enquêteur. Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 1^{er} février 2021 à 8h30 au mardi 16 février 2021 à 17 h.

Ce dernier, dans son rapport du 16 mars 2021, a émis un avis favorable au déclassement d'une partie des espaces verts situés entre le n° 22 et le n° 24 rue des Glycines, au droit du n° 5 et du n° 15 place de la Treille et au droit des n° 11, 13, 22, 26 et 30 rue des Liserons, et constituant des dépendances du domaine public communal, en vue de leur cession.

Il est précisé que le futur acquéreur devra clôturer la parcelle (objet de la cession) par un mur enduit d'une hauteur comprise entre 1,60 m et 2 m.

Le cabinet Bbass, géomètre expert, a été mandaté afin d'établir les documents d'arpentage.

Les plans définitifs au 14 septembre dernier avec le calcul des surfaces permettent d'envisager les ventes suivantes :

Parcelle à détacher du domaine public communal de 82 m² à M. et Mme GAVARINI Jean Claude au prix de 4 100€.

Parcelle à détacher du domaine public communal de 39 m² à M. et Mme DE RYCKE Richard au prix de 1 950 €.

Parcelle à détacher du domaine public communal de 40 m² à M. et Mme GINIEYS Jean François au prix de 2 000 €.

Parcelle à détacher du domaine public communal de 45 m² à M. et Mme DELPECH Claude au prix de 2 250 €.

Parcelle à détacher du domaine public communal de 32 m² à M. BALCER Gérard au prix de 1 600 €.

Le relevé topographique du 15 juin dernier révèle la présence de nombreux réseaux et coffrets sur le délaissé situé entre le n° 5 et le n° 7 place de la Treille.

Afin de ne pas entraver l'accès des concessionnaires de réseaux, ce délaissé ne peut être cédé.

D'autres délaissés ont été identifiés dans le dossier d'enquête publique en vue d'une éventuelle cession aux riverains :

Parcelle à détacher du domaine public communal de 58 m² située au droit de la BP n° 32.

Parcelle à détacher du domaine public communal de 39 m² située au droit de la BP n° 39.

Parcelle à détacher du domaine public communal de 34 m² située au droit de la BP n° 41.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation de l'usage public des délaissés susvisés,

PRONONCE le déclassement dans le domaine privé de la commune.

APPROUVE la vente de la

- Parcelle à détacher du domaine public communal de 82 m² à M. et Mme GAVARINI Jean Claude au prix de 4 100€.
- Parcelle à détacher du domaine public communal de 39 m² à M. et Mme DE RYCKE Richard au prix de 1 950 €.
- Parcelle à détacher du domaine public communal de 40 m² à M. et Mme GINIEYS Jean François au prix de 2 000 €.
- Parcelle à détacher du domaine public communal de 45 m² à M. et Mme DELPECH Claude au prix de 2 250 €.
- Parcelle à détacher du domaine public communal de 32 m² à M. BALCER Gérard au prix de 1 600 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2021-12-09-2c

Objet : Travaux de rénovation des courts de tennis – Demande de subventions auprès du Conseil régional Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault

Un diagnostic de deux courts de tennis extérieurs, situés Avenue de Béziers, a été effectué par la Fédération Française de Tennis (FFT). Celui-ci a montré une dégradation importante des revêtements, avec fissures larges et profondes.

La Fédération Française de Tennis préconise une rénovation totale de ces deux terrains dans le but de permettre une pratique du tennis de loisir et de compétition dans les meilleures conditions.

Les travaux consistent en une rénovation des aires de jeux. Ils sont complétés par une modification et une remise en état de l'éclairage.

Le cout total estimé des travaux est de 84 487.83 euros HT, soit 101 385.39 euros TTC.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la réalisation des travaux de rénovation des courts de tennis, pour un montant de 84 487.83 euros HT, soit 101 385.39 euros TTC,

SOLLICITE auprès du Conseil Régional une participation à hauteur de 15% du montant HT des travaux et du Conseil Départemental à hauteur de 30%,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2021-12-09-3a

Objet : Inscription des circuits VTT de la Commune au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Dans le cadre du Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) requalifie et aménage l'Espace VTT-FFC Hérault Méditerranée des itinéraires de randonnée VTT à travers le territoire de la Communauté d'Agglomération. Sept circuits traversent la commune de Vias selon le tracé défini sur le plan joint en annexe en empruntant une partie de la voirie communale.

S'agissant des circuits traversant des chemins privés, la CAHM a obtenu toutes les autorisations des propriétaires concernés.

Pour être intégrés au PDIPR, ces circuits doivent se conformer à un ensemble de règles issues de la charte qualité établie par le Conseil Départemental tel que :

Les travaux d'ouverture et de mise en sécurité à la charge du gestionnaire,

L'obtention de documents juridiques et administratifs.

Une fois la conformité des tronçons validée, le Conseil Départemental inscrira, par délibération, l'itinéraire au PDIPR, et le gestionnaire prendra à sa charge la mise en place de la signalétique et de la réglementation.

La commune, quant à elle, reste responsable du respect de cette réglementation et de la mise en sécurité des usagers sur ces itinéraires.

Il est à noter que les chemins ruraux inscrits au PDIPR ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée ; cette dernière pouvant s'effectuer, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée en accord avec le Département.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE le projet de Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault, ADOPTE les circuits VTT n°12 L'Ardaillon, VTT n° 13 Les 3 Domaines, VTT n°14 Chemin des Pierres Noires, VTT n° 15 Un pichon de Cada Camin, VTT n° 16 Les 3 Rivières, VTT n°20 La Boucle des Evêques et VTT n° 21 Le Grand Salan, sur la Commune de Vias destinés au vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,

ACCEPTE l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires, AUTORISE la CAHM, ses représentants ou prestataires, à installer sur les tronçons appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation ; à effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée. Ces travaux intervenants sur la bande de cheminement pour permettre la circulation des pratiquants, sur les bas-côtés et sur la signalétique propre aux circuits énoncés ci-dessus,

S'ENGAGE sur les itinéraires adoptés, à ne pas baliser ou autoriser le balisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire,

AUTORISE monsieur le Maire à prendre, pour certains tronçons concernant la commune, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et des véhicules spéciaux tout terrain 4x4 et 2 roues (hormis

les tronçons ouverts à la circulation). Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules des riverains propriétaires locataires ou exploitants pour des utilisations particulières et après autorisation du Conseil Municipal,
AUTORISE monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier,

Délibération n°2021-12-09-4a

Objet : Convention pour un socle numérique dans l'école élémentaire

Le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques, Les services et ressources numériques,

L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan relance, l'Etat subventionne :

Le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques.

Les services et ressources numériques.

Le reste de la dépense est à charge de la commune.

La Municipalité a répondu à cet appel à projets pour l'aménagement de classes numériques dont le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques	35 592,00€	Plan de relance équipement	24 914,00€
Services et ressources numériques	1 200,00€	Plan de relance services	600,00€
		Part communale	11 278,00€
TOTAL	36 792,00€	TOTAL	36 792,00€

Permettant de doter l'école Jean Moulin de :

2 Tableaux Blanc Interactifs (TBI),

90 tablettes,

90 casques audio,

Valises de recharges,

Et de former les enseignantes au TBI

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
 DELIBERE,**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et tout document administratif s'y rapportant.

Délibération n°2021-12-09-5a

Objet : Mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service dans une autre administration que la sienne ».

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil, prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

La mise à disposition peut être prononcée pour une période maximale de trois années, renouvelable.

Les agents effectuant leurs missions au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif rattaché à la collectivité, sont des agents communaux, effectuant leur emploi « en dehors » de la collectivité.

Il convient donc de renouveler la mise à disposition de ce personnel communal auprès du CCAS.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire :

à renouveler la convention de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS

à élaborer et signer tout document y afférant.

Délibération n°2021-12-09-5b

Objet : Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des apprentis âgés de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour la collectivité, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire :

à signer un contrat d'apprentissage ainsi que tous les documents s'y rapportant.

de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Délibération n°2021-12-09-5c

Objet : Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de la G.P.E.E.C. et pour favoriser l'évolution de carrière des agents, Monsieur le Maire modifie le tableau des effectifs comme suit :

Créations :

- 1 Ingénieur hors classe
- 2 Attachés hors classe
- 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- 2 Adjoints d'Animation Principaux de 1^{ère} classe
- 1 chef de service de PM Principal de 1^{ère} classe
- 2 Brigadiers Chefs Principaux
- 1 emploi non permanent d'agent recenseur

Suite au sur classement de la commune en station touristique de 20 000 à 34 999 habitants le Maire propose au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal, par :

la création d'un emploi permanent de catégorie A, pour occuper les fonctions de *Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants* pouvant être éventuellement occupé par un agent contractuel selon l'Article 3-3 2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant le recrutement d'un

contractuel sur un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. La création d'un emploi permanent de catégorie A, pour occuper les fonctions de *Directeur Général Adjoint des Services des communes de plus 10 000 habitants* et pouvant être éventuellement occupé par un agent contractuel selon l'Article 3-3 2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant le recrutement d'un contractuel sur un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE:

de modifier le tableau de l'effectif du personnel.

de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Délibération n°2021-12-09-5d

Objet : Revalorisation et actualisation du Régime indemnitaire des agents de Police Municipale

Tous les agents de la commune de Vias peuvent prétendre au versement du Régime Indemnitare mis en place quel que soit leur statut : statutaire ou contractuel et quel que soit leur temps de travail : temps complet, temps partiel, temps non complet.

Ci-dessous, la liste exhaustive des primes et indemnités liées aux filières non impactées par le RIFSEEP à ce jour et basée sur l'article 88 de la loi sur la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984, en respectant plusieurs principes :

Une séparation stricte dans les compétences de chaque autorité communale : le Conseil Municipal vote le principe du RI, le montant maximal global par prime à ne pas dépasser et fixe les critères d'attribution ; Le Maire, quant à lui, chef du personnel, attribue, à chaque agent, le montant individuel en respectant les critères fixés par le Conseil Municipal et la valeur professionnelle des agents.

Le RI du personnel communal doit respecter le principe de parité avec la Fonction publique de l'Etat.

Le respect du principe de légalité : aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée au personnel communal en l'absence d'un texte l'instituant expressément et en fixant les limites.

En tenant compte de ces trois principes, il est demandé au Conseil Municipal de revaloriser et d'actualiser le régime indemnitaire des agents de Police Municipale, tenant compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel.

Les primes et indemnités liées à la filière

Le tableau ci-dessous fixe le montant global maximum annuel par grade, de chaque indemnité, en application des textes de références, que le Conseil Municipal déterminera avec cette délibération.

Grade	Indemnité spéciale mensuelles de fonction	Montant Global Maximum annuel	Indemnité d'administration et de technicité	Montant Global Maximum IAT
Chef de service de Police Municipale Principal de 1 ^{ère} classe, Chef de service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe et Chef de service de Police Municipale à partir du 3 ^{ème} échelon :	taux de 0% à 30% du brut	27531€36		
Brigadier-chef Principal de PM	taux de 0% à 20% du brut	23330€	taux 8	495,93x8x5 = 19837,20 €
Gardien-Brigadier de PM	taux de 0% à 20 % du brut	39500€	taux 8	475,31x8x8 = 30419,84 €
Garde Champêtre Chef Principal	taux de 0% à 20 % du brut	4100€	taux 8	481,82x8x1 = 3854,56 €

Garde Champêtre Chef	taux de 0% à 20 % du brut	8200€	taux 8	475,31x8x2 = 7604,96€
ATPM/ASVP	/	/	taux 8	454,68x8x4 = 14549,76 €

Modes de valorisation, de calcul :

L'attribution individuelle de l'IAT sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale tenant compte de la valeur professionnelle conformément au décret instituant l'IAT.

Les encadrants :

Cette famille regroupe les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : encadrer et coordonner une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégiques (capacités à motiver et à valoriser les équipes, niveau d'expertise)

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les fonctions intermédiaires :

Cette famille regroupe les agents dont la technicité, l'expertise ou une qualification particulière sont nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : rigueur et maîtrise des connaissances, autonomie et anticipation dans son travail, sens de l'écoute et du dialogue

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les agents d'exécution

Cette famille regroupe tous les agents placés sous la responsabilité d'un chef de service.

Critères 1 d'évaluation : efficacité et rigueur, organisation (capacité à organiser et à prioriser ses activités, qualité du service rendu)

Echelle d'évaluation :

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : capacité à travailler en équipe, sens de la communication

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
-----------------------	----------------	-------------	--------------	-----------

Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%
---------------------------------	-----	-----	-----	------

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Modalité de versement :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le Régime Indemnitare sera maintenu durant les congés suivants :

Congés de maladie ordinaire suite à hospitalisation

Congés annuels (plein traitement) ;

Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

Congés de maternité (ou pathologique), de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le Régime Indemnitare sera réduit proportionnellement aux jours d'absences en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie après un délai de carence fixé à 12 jours par année glissante et sera suspendu au-delà durant toute la durée de l'absence. Il sera réintroduit dès le retour de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La périodicité du versement individuel du RI sera laissée au choix de l'agent pour l'année entière (mensuel, semestriel (juin et novembre) ou annuel (novembre)).

Cette disposition s'applique à toutes les primes ou indemnités sauf celles calculées sur la base d'un pourcentage du traitement brut.

Cumuls possibles :

Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Indemnité d'astreinte

Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections

(attribuée pour les agents ne bénéficiant pas des IFTS).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

D E L I B E R E

Et, par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

de revaloriser et d'actualiser le Régime Indemnitare défini ci-dessus aux agents de Police Municipale de la Commune,

VOTE :

pour tous les grades concernés, les primes et les indemnités susvisées, les montants globaux maximum à utiliser tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

FIXE :

les conditions d'attribution du régime indemnitare telles que définies ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes instaurant le Régime Indemnitare des agents de Police Municipale de la Commune,

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h10.

Compte rendu affiché le : 15/12/2021

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

